



CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi de l'adoption

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 64,
a. 13, mod.

1. L'article 13 de la Loi de l'adoption (1969, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Évaluation.

«Elle doit procéder à l'évaluation d'une personne qui demande d'adopter un enfant domicilié ou résidant au Québec ou hors du Québec dans la mesure où le ministre a déterminé qu'il y a des enfants qui peuvent être adoptés.

Disponibilité
d'enfants
adoptables.

Le ministre détermine les possibilités d'adoption des enfants domiciliés ou résidant hors du Québec en tenant compte des objectifs définis par le ministre de l'immigration en vertu du paragraphe *h* du quatrième alinéa de l'article 3 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68).»

1969, c. 64,
a. 16, mod.

2. L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Placement
par
société
reconnue.

«**16.** Un enfant dont l'adoption est permise par la présente loi ne peut être placé en vue de son adoption que par une société d'adoption reconnue.

Placement
par
personne
autre.

Pourvu qu'un avis écrit en soit préalablement donné au ministre, le placement peut cependant être effectué par une personne autre qu'une société d'adoption reconnue, dans les cas suivants:

a) le requérant est un ascendant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'adopté ou le conjoint de cet ascendant ou parent;

b) le requérant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté;

c) le placement a lieu par l'intermédiaire d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme agissant conformément à une entente ou une convention visée dans l'article 37-1, et une évaluation a été effectuée conformément à l'article 13.»

1969, c. 64,
sections VA
et VB, aa.
37-1 à 37-3,
aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37, des sections et des articles suivants:

«SECTION VA

«ADOPTION D'ENFANTS DOMICILIÉS OU RÉSIDANT HORS DU QUÉBEC

Entente
avec
autre gou-
vernement.

«**37-1** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi.

Convention
avec
organisme.

Le ministre peut également, en vue de l'application de la présente loi, conclure des conventions avec tout autre organisme qui s'occupe principalement de la défense des droits de l'enfant, de la promotion de ses intérêts et de l'amélioration de ses conditions de vie.

Intermé-
diaire
autorisé.

«**37-2** Seul un gouvernement, un ministère ou un organisme agissant conformément à une entente ou une convention visée dans l'article 37-1 peut servir d'intermédiaire pour faire placer au Québec, en vue de l'adoption, un enfant domicilié ou résidant hors du Québec.

«SECTION VB

«AIDE FINANCIÈRE

Aide
financière
à un
adoptant.

«**37-3** Le ministre peut, dans les cas et selon les critères, modalités et conditions prévus par règlement, accorder à un adoptant une aide financière visant à favoriser l'adoption d'un enfant.»

1969, c. 64,
a. 41, mod.

4. L'article 41 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par les suivants:

«*f*) les cas où le ministre peut accorder l'aide financière prévue par l'article 37-3 ainsi que les critères dont il doit tenir compte pour déterminer son étendue, ses modalités et les conditions que doit remplir l'adoptant qui en bénéficie;

«*g*) toute autre matière requise pour l'application de la présente loi.»

1969, c. 64,
a. 43,
remp.

Infraction
et peine.

5. L'article 43 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**43.** Quiconque, contrairement à l'article 16, place un enfant en vue de l'adoption ou omet de donner avis au ministre, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 500 \$ ou, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois, s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

Récidive.

En cas de récidive, le maximum des amendes et de la peine prévues par l'alinéa précédent est porté à 1 000 \$ et à six mois, s'il s'agit d'un individu, et à 2 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.»

S.R.,
c. 219, ab.

6. La Loi des enfants immigrants (Statuts refondus, 1964, chapitre 219) est abrogée.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 22 décembre 1979, des articles 37-2 et 37-3 édictés par l'article 3 et du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 41 édicté par l'article 4, lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.